

Le 22 décembre 2005

**Par messenger et par courriel**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2006  
Votre dossier : R-3592-2005  
Notre dossier : R000183 FJM/CR

---

Chère consœur,

À la demande de la Régie, et pour faire suite à son dépôt du 1<sup>er</sup> décembre dernier par lequel, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le "Transporteur") a déposé sous pli confidentiel les pièces HQT-2, Document 1, HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1, le Transporteur dépose ce jour une version élaguée des pièces HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1, et ce, afin que la Régie et les intervenants dont elle aura reconnu le statut, puissent apprécier plus facilement le contexte de la preuve et la nature des documents.

Ces versions élaguées des pièces HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1 sont déposées aujourd'hui auprès de la Régie, en version électronique, et les exemplaires requis, en version papier, seront déposés auprès de la Régie dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, quant à la pièce HQT-2, Document 1, le Transporteur demande à la Régie d'établir un mécanisme de modalités de confidentialité restreinte semblable à celui utilisé dans les dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004<sup>1</sup> où un document de même nature a fait l'objet d'une entente de confidentialité et de non-divulgateion. En effet, dans un tel contexte, le Transporteur serait enclin à divulguer de façon restreinte aux procureurs et aux experts des intervenants dûment reconnus par la Régie en l'instance et qui le désirent, le contenu de ce document confidentiel en mettant une copie à leur disposition pour fin de consultation seulement et ce, sous réserves de certaines conditions.

---

<sup>1</sup> D-2005-22, R-3549-2004, 1<sup>er</sup> février 2005, « Demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie »

Le Transporteur réitère ses arguments contenus dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre dernier et par conséquent, demande à nouveau à la Régie, en vertu des dispositions de l'article 30 de sa Loi, d'interdire la divulgation de la version intégrale des pièces HQT-2, Document 1, HQT-3, Document 1 et HQT-4, Document 1 puisque le respect de leur caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc

Pièces jointes